



Bruxelles, le 1.2.2018  
COM(2017) 753 final

ANNEXES 1 to 6

## **ANNEXES**

**de la proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)**

{SWD(2017) 448 final} - {SWD(2017) 449 final} - {SWD(2017) 451 final}

↓ 1998/83 (adapté)  
⇒ nouveau

**ANNEXE ~~II~~**

**~~PARAMÈTRES ET~~ ☒ EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX ☒ VALEURS  
PARAMÉTRIQUES ☒ UTILISÉES POUR ÉVALUER LA QUALITÉ DES EAUX  
DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ☒**

**PARTIE A**

**Paramètres microbiologiques**

<del>Paramètres</del>	<del>Valeur paramétrique (nombre/100 ml)</del>
<del><i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)</del>	<del>0</del>
<del>Entérocoques</del>	<del>0</del>

~~Les eaux vendues en bouteilles ou dans des conteneurs doivent respecter les valeurs suivantes:~~

<del>Paramètres</del>	<del>Valeur paramétrique</del>
<del><i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)</del>	<del>0/250 ml</del>
<del>Entérocoques</del>	<del>0/250 ml</del>
<del><i>Pseudomonas aeruginosa</i></del>	<del>0/250 ml</del>
<del>Teneur en colonies à 22 °C</del>	<del>100/ml</del>
<del>Teneur en colonies à 37°C</del>	<del>20/ml</del>

↓ nouveau

<del>Paramètres</del>	<del>Valeur paramétrique</del>	<del>Unité</del>
<del>Spores de <i>Clostridium perfringens</i></del>	<del>0</del>	<del>nombre/100 ml</del>
<del>Bactéries coliformes</del>	<del>0</del>	<del>nombre/100 ml</del>
<del>Entérocoques</del>	<del>0</del>	<del>nombre/100</del>

		ml
<i>Escherichia coli (E. coli)</i>	0	nombre/100 ml
Numération sur plaque des bactéries hétérotrophes (NBH) à 22 °C	Aucun changement anormal	
Coliphages somatiques	0	nombre/100 ml
Turbidité	< 1	NTU

↓ 1998/83 (adapté)  
⇒ nouveau

## PARTIE B

### Paramètres chimiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Acrylamide	0,10	µg/l	<del>Note 1</del> ⊗ La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau. ⊗
Antimoine	5,0	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Benzène	1,0	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0,010	µg/l	
⇒ Bêta-œstradiol (50-28-2) ⇐	⇒ 0,001 ⇐	⇒ µg/l ⇐	
⇒ Bisphénol A ⇐	⇒ 0,01 ⇐	⇒ µg/l ⇐	
Bore	1,0	<del>mg</del> /l	
Bromates	10	µg/l	<del>Note 2</del>

Cadmium	5,0	µg/l	
⇒ Chlorate ⇐	⇒ 0,25 ⇐	⇒ mg/l ⇐	
⇒ Chlorite ⇐	⇒ 0,25 ⇐	⇒ mg/l ⇐	
Chrome	<del>50</del> ⇒ 25 ⇐	µg/l	⇒ La valeur est respectée au plus tard le [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. La valeur paramétrique pour le chrome jusqu'à cette date est 50 µg/l. ⇐
Cuivre	2,0	mg/l	<del>Note 3</del>
Cyanure	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	
Épichlorhydrine	0,10	µg/l	<del>Note 1</del> ⊗ La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau. ⊗
Fluorures	1,5	mg/l	
⇒ Acides haloacétiques (AHA) ⇐	⇒ 80 ⇐	⇒ µg/l ⇐	⇒ Somme des neuf substances représentatives suivantes: l'acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, l'acide bromoacétique et dibromoacétique, l'acide bromo(chloro)acétique, l'acide bromo(dichloro)acétique, l'acide dibromo(chloro)acétique et l'acide tribromoacétique. ⇐
Plomb	<del>10</del> ⇒ 5 ⇐	µg/l	<del>Notes 3 et 4</del> ⇒ La valeur est respectée au plus tard le [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l. ⇐

Mercure	1,0	µg/l	
⇒ Microcystine-LR ⇐	⇒ 1,0 ⇐	⇒ µg/l ⇐	
Nickel	20	µg/l	<del>Note 3</del>
Nitrates	50	mg/l	<del>Note 5</del> <input checked="" type="checkbox"/> Les États membres veillent à ce que la condition $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO <sub>3</sub> ) et pour les nitrites (NO <sub>2</sub> ) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement. <input checked="" type="checkbox"/>
Nitrites	0,50	mg/l	<del>Note 5</del> <input checked="" type="checkbox"/> Les États membres veillent à ce que la condition $[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$ [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO <sub>3</sub> ) et pour les nitrites (NO <sub>2</sub> ) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement. <input checked="" type="checkbox"/>
⇒ Nonylphénol ⇐	⇒ 0,3 ⇐	⇒ µg/l ⇐	
Pesticides	0,10	µg/l	<del>Notes 6 et 7</del> <input checked="" type="checkbox"/> Par «pesticides», on entend: <ul style="list-style-type: none"> <li>– les insecticides organiques,</li> <li>– les herbicides organiques,</li> <li>– les fongicides organiques,</li> <li>– les nématocides organiques,</li> <li>– les acaricides organiques,</li> <li>– les algicides organiques,</li> <li>– les rodenticides organiques,</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>– les produits antimoisissures organiques,</li> <li>– les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance)</li> </ul> <p>et leurs métabolites ☒ ⇒ pertinents, tels que définis à l'article 3, paragraphe 32, du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>1</sup> ☒.</p> <p>☒ La valeur paramétrique s'applique à chaque pesticide particulier.</p> <p>En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l. ☒</p>
Total pesticides	0,50	µg/l	<p><del>Notes 6 et 8</del></p> <p>☒ Par «Total pesticides», on entend la somme de tous les pesticides particuliers définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance. ☒</p>
⇒ PFAS ⇐	⇒ 0,10 ⇐	⇒ µg/l ⇐	<p>⇒ Par «PFAS», on entend chaque substance alkylée per- et polyfluorée particulière (formule chimique: C<sub>n</sub>F<sub>2n+1</sub>-R). ⇐</p>
⇒ Total PFAS ⇐	⇒ 0,50 ⇐	⇒ µg/l ⇐	<p>⇒ Par «Total PFAS», on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées (formule chimique: C<sub>n</sub>F<sub>2n+1</sub>-R). ⇐</p>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	<p><del>Note 9</del></p> <p>☒ Somme des concentrations des composés spécifiés suivants: benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, et indéno(1,2,3-cd)pyrène ☒ .</p>

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Sélénium	10	µg/l	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	µg/l	Somme des concentrations de paramètres spécifiés
Total trihalométhanes (THM)	100	µg/l	<del>Note 10</del> <input checked="" type="checkbox"/> Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres <del>devraient</del> s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Somme des concentrations des composés spécifiés suivants: le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane. <input checked="" type="checkbox"/>
⇒ Uranium ⇐	⇒ 30 ⇐	⇒ µg/l ⇐	
Chlorure de vinyle	0,50	µg/l	<del>Note 1</del> <input checked="" type="checkbox"/> La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau. <input checked="" type="checkbox"/>

↓ 1998/83 (adapté)  
→<sub>1</sub> 596/2009 art. 1<sup>er</sup> et annexe pt 2.2  
→<sub>2</sub> Rectificatif, JO L 111 du 20.4.2001, p. 31.

**Note 1:**

~~La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.~~

**Note 2:**

~~Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres devraient s'efforcer d'atteindre une valeur inférieure.~~

~~Pour les eaux visées à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et d), la valeur doit être respectée au plus tard dix années civiles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La valeur paramétrique pour les bromates au cours de la période comprise entre cinq et dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive est de 25 µg/l.~~

### **Note 3:**

~~Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée<sup>2</sup> de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs. Le cas échéant, les méthodes d'échantillonnage et de contrôle sont appliquées selon une formule harmonisée à élaborer conformément à l'article 7, paragraphe 4. Les États membres tiennent compte de la fréquence de niveaux maximaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé des personnes.~~

### **Note 4:**

~~Pour les eaux visées à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et d), la valeur doit être respectée au plus tard quinze années civiles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La valeur paramétrique applicable au plomb est de 25 µg/l au cours de la période comprise entre cinq et quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.~~

~~Les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour réduire le plus possible la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la valeur paramétrique.~~

~~Lors de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, les États membres donnent progressivement la priorité aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.~~

### **Note 5:**

~~Les États membres veillent à ce que la condition selon laquelle  $\frac{[\text{nitrates}]/50 + [\text{nitrites}]/3 \leq 1$  [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO<sub>3</sub>) et pour les nitrites (NO<sub>2</sub>) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement.~~

### **Note 6:**

Par «pesticides», on entend:

- ~~– les insecticides organiques,~~
- ~~– les herbicides organiques,~~
- ~~– les fongicides organiques,~~
- ~~– les nématoïdes organiques,~~
- ~~– les acaricides organiques,~~
- ~~– Les algicides organiques,~~
- ~~– les rodenticides organiques,~~
- ~~– les produits antimoisissures organiques,~~
- ~~– les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance)~~

~~et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.~~

~~Seul les pesticides dont la présence dans une distribution donnée est probable doivent être contrôlés.~~

<sup>2</sup> À ajouter suivant le résultat de l'étude actuellement en cours.

#### **Note 7:**

~~La valeur paramétrique s'applique à chaque pesticide particulier. En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l.~~

#### **Note 8:**

~~Par «Total pesticides», on entend la somme de tous les pesticides particuliers détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de contrôle.~~

#### **Note 9:**

~~Les composés spécifiés sont les suivants:~~

- ~~– benzo(b)fluoranthène,~~
- ~~– benzo(k)fluoranthène,~~
- ~~– benzo(ghi)pérylène,~~
- ~~– indéno(1,2,3-cd)pyrène.~~

#### **Note 10:**

~~Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres devraient s'efforcer d'atteindre une valeur inférieure.~~

~~Les composés spécifiés sont: le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane.~~

~~Pour les eaux visées à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et d), cette valeur doit être respectée au plus tard dix années civiles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La valeur paramétrique pour le total de THM au cours de la période comprise entre cinq et dix ans à compter de l'entrée en vigueur est de 150 µg/l.~~

~~Les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour réduire le plus possible, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la valeur paramétrique, la concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine.~~

~~En mettant en œuvre les mesures visant à atteindre cette valeur, les États membres donnent progressivement la priorité aux zones où les concentrations de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.~~

## **PARTIE C**

### **Paramètres indicateurs**

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur paramétrique</b>	<b>Unité</b>	<b>Notes</b>
<b>Aluminium</b>	<b>200</b>	<b>µg/l</b>	
<b>Ammonium</b>	<b>0,50</b>	<b>mg/l</b>	
<b>Chlorures</b>	<b>250</b>	<b>mg/l</b>	<b>Note 1</b>
<b><i>Clostridium perfringens</i> (y compris les spores)</b>	<b>0</b>	<b>nombre/100 ml</b>	<b>Note 2</b>

Couleur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Conductivité	2500	$\mu\text{S cm}^{-1}$ à 20 °C	Note 1
Concentration en ions hydrogène	$\geq 6,5$ et $\leq 9,5$	unités pH	Notes 1 et 3
Fer	200	$\mu\text{g/l}$	
Manganèse	50	$\mu\text{g/l}$	
Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Oxydabilité	5,0	$\text{mg/l O}_2$	Note 4
Sulfates	250	$\text{mg/l}$	Note 1
Sodium	200	$\text{mg/l}$	
Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Teneur en colonies à 22 °C	Aucun changement anormal		
Bactéries coliformes	0	nombre/100 ml	Note 5
Carbone organique total (COT)	Aucun changement anormal		Note 6
Turbidité	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		Note 7

RADIOACTIVITÉ			
Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Tritium	100	beequerel/l	Notes 8 et 10
Dose totale indicative	0,10	mSv/an	Notes 9 et 10

**Note 1:**

~~Les eaux ne doivent pas être agressives.~~

**Note 2:**

~~Ce paramètre ne doit être mesuré que si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par elles. En cas de non respect de cette valeur paramétrique, l'État membre concerné procède à une enquête sur la distribution d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple des cryptosporidium. Les États membres incluent les résultats de ces enquêtes dans les rapports qu'ils présentent conformément à l'article 13, paragraphe 2.~~

**Note 3:**

~~Pour les eaux plates mises en bouteilles ou en conteneurs, la valeur minimale peut être réduite à 4,5 unités pH.~~

~~Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs qui sont naturellement riches ou enrichies artificiellement avec du dioxyde de carbone, la valeur minimale peut être inférieure.~~

**Note 4:**

~~Ce paramètre ne doit pas être mesuré si le paramètre COT est analysé.~~

**Note 5:**

~~Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre de coliformes total/250 ml.~~

**Note 6:**

~~Ce paramètre ne doit pas être mesuré pour les distributions d'un débit inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> par jour.~~

**Note 7:**

~~En cas de traitement d'eaux de surface, les États membres devraient viser une valeur paramétrique ne dépassant pas 1,0 NTU (nephelometric turbidity units) dans l'eau au départ des installations de traitement.~~

**Note 8:**

~~Les fréquences de contrôle seront fixées ultérieurement à l'annexe II.~~

**Note 9:**

~~À l'exclusion du tritium, du potassium-40, du radon et des produits résultant de la désintégration du radon. Les fréquences de contrôle, les méthodes de contrôle et les points de contrôle les plus appropriés seront fixés ultérieurement à l'annexe II.~~

**Note 10:**

→<sub>1</sub>

~~1. La Commission arrête les mesures requises en vertu des notes 8 au sujet des fréquences de contrôle et 9 au sujet des fréquences de contrôle, des méthodes de contrôle et des points de contrôle les plus appropriés à l'annexe II. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente~~

directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.

Lors de l'élaboration de ces mesures, la Commission tient compte, notamment, des dispositions pertinentes de la législation existante ou des programmes de contrôle appropriés, y compris des résultats des contrôles qui en découlent.

- ← 2. Un État membre n'est pas tenu d'effectuer des contrôles de l'eau destinée à la consommation humaine en ce qui concerne le tritium ou la radioactivité pour déterminer la dose totale indicative lorsqu'il a l'assurance, sur la base d'autres contrôles effectués, que →<sub>2</sub> les niveaux de tritium ou la dose totale indicative calculée ← sont nettement inférieurs à la valeur paramétrique. Dans ce cas, il informe la Commission des motifs de sa décision, notamment des résultats de ces autres contrôles effectués.

↓ nouveau

### Paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés à l'installation domestique de distribution

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
<i>Legionella</i>	< 1 000	nombre/l	Si la valeur paramétrique < 1 000/l n'est pas respectée pour <i>Legionella</i> , il est procédé à un rééchantillonnage pour <i>Legionella pneumophila</i> . En l'absence de <i>Legionella pneumophila</i> , la valeur paramétrique pour <i>Legionella</i> est < 10 000/l.
Plomb	5	µg/l	La valeur est respectée au plus tard le [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l.

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et  
annexe I (adapté)  
⇒ nouveau

## ANNEXE II

### ~~CONTRÔLE~~ SURVEILLANCE

#### PARTIE A

#### Objectifs généraux et programmes de ~~contrôle~~ surveillance des eaux destinées à la consommation humaine

1. Les programmes de ~~contrôle~~ surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établis conformément à l'article 11, paragraphe 2, ~~doivent permettre~~ permettent :

- de vérifier que les mesures en place pour maîtriser les risques pour la santé humaine tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'à la distribution en passant par ~~le prélèvement~~, le traitement et le stockage, sont efficaces et que l'eau disponible au point de conformité est propre et salubre;
- de fournir des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine afin de démontrer que les obligations définies ~~aux~~ à l'articles 4 et ~~les~~ valeurs paramétriques fixées conformément à l'article ~~fixées dans l'annexe I~~ sont respectées;
- de déterminer les moyens les plus appropriés d'atténuer les risques pour la santé humaine.

2. ~~Les autorités compétentes mettent en place des programmes de contrôle qui respectent les paramètres et les fréquences fixés à la partie B de la présente annexe et qui peuvent consister~~ Les programmes de surveillance mis en place ~~conformément à l'article 117, paragraphe 2,~~ ~~les autorités compétentes mettent en place des programmes de contrôle qui respectent les paramètres et les fréquences fixés à la partie B de la présente annexe et qui peuvent consister~~ comportent l'un des éléments suivants :

- ~~en~~ la collecte et l'analyse en laboratoire d'échantillons discrets d'eau;
- ~~en~~ des mesures enregistrées de manière continue.

↓ nouveau

Les programmes de surveillance comportent également, en sus des contrôles de vérification, un programme de contrôles opérationnels permettant d'avoir un aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance. Ce programme de contrôles opérationnels est axé sur l'approvisionnement, tient compte des résultats des évaluations des dangers et des risques liés à l'approvisionnement et vise à confirmer l'efficacité de l'ensemble des mesures de surveillance appliquées lors du captage, du traitement, de la distribution et du stockage. Il prévoit également la surveillance du paramètre de turbidité afin de vérifier régulièrement l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration, conformément aux valeurs paramétriques et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant:

Paramètres	Valeur paramétrique
------------	---------------------

Turbidité	0,3 NTU (95 %) et pas plus de 0,5 NTU pendant 15 minutes consécutives
-----------	---

Volume d'eau (en m <sup>3</sup> ) distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone d'approvisionnement	Fréquence minimale
≤ 10 000	Quotidiennement
> 10 000	En ligne

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I (adapté)  
⇒ nouveau

En outre, les programmes de ~~contrôle~~  surveillance  peuvent prendre la forme:

- a) ~~d'inspections de vérifications~~ des données concernant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'équipement; ~~et/ou~~
- b) d'inspections de la zone de captage et des infrastructures ~~de prélèvement~~, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ⇒, sans préjudice des exigences en matière de surveillance prévues à l'article 8, paragraphe 1, point c), et à l'article 10, paragraphe 1, point b) ⇐.

~~3. Les programmes de contrôle peuvent se fonder sur une évaluation des risques, comme indiqué dans la partie C.~~

34. Les États membres veillent à ce que les programmes de ~~contrôle~~  surveillance  soient évalués de manière continue et mis à jour ou reconduits au moins tous les ~~cinq~~ ⇒ six ⇐ ans.

## PARTIE B

### Paramètres fondamentaux et fréquences d'échantillonnage

#### ~~1. Cadre général~~

~~Un programme de contrôle doit prendre en compte les paramètres visés à l'article 5, y compris les paramètres importants pour évaluer l'impact des systèmes de distribution domestiques sur la qualité de l'eau au point de conformité visés à l'article 6, paragraphe 1. La sélection des paramètres appropriés pour la surveillance doit tenir compte des conditions locales de chaque système de distribution d'eau.~~

~~Les États membres veillent à ce que les paramètres énumérés au point 2 soient contrôlés aux fréquences d'échantillonnage pertinentes établies au point 3.~~

#### ~~2. Liste des paramètres~~

~~Groupe A ⇒ 1. ⇐ Paramètres ⇒ fondamentaux ⇐~~

~~Les paramètres suivants (groupe A) font l'objet d'un contrôle aux fréquences indiquées dans le tableau 1 du point 3.~~

~~a) *Escherichia coli* (*E. coli*), bactéries coliformes, teneur en colonies à 22 °C, couleur, turbidité, saveur, odeur, pH, conductivité;~~

~~b) d'autres paramètres considérés comme pertinents dans le programme de contrôle, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'issue d'une évaluation des risques, comme indiqué dans la partie C.~~

~~Dans certaines circonstances, les paramètres suivants peuvent être ajoutés au groupe A:~~

~~a) l'ammonium et les nitrites, en cas d'utilisation de chloramination;~~

~~b) l'aluminium et le fer, lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement chimique de l'eau.~~

↓ nouveau

*Escherichia coli* (*E. coli*), les spores de *Clostridium perfringens* et les coliphages somatiques sont considérés comme des «paramètres fondamentaux» et leur surveillance ne peut être soumise à l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement prévue à la partie C de la présente annexe. Ils sont toujours surveillés aux fréquences établies au point 2, tableau 1.

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I

#### Paramètres du groupe B

~~En vue de déterminer la conformité à toutes les valeurs paramétriques fixées dans la présente directive, tous les autres paramètres qui ne sont pas analysés dans le cadre du groupe A et qui sont établis conformément à l'article 5 font l'objet d'un contrôle au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau 1 du point 3.~~

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I

### 23. Fréquences d'échantillonnage

<del>Tableau 1</del>			
<del>Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse en vue du contrôle de conformité</del>			
<del>Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution (voir notes 1 et 2) m<sup>3</sup></del>	<del>Paramètres du groupe A Nombre d'échantillons par année (voir note 3)</del>	<del>Paramètres du groupe B Nombre d'échantillons par année</del>	
	<del>≥ 0 (voir note 4)</del>	<del>≥ 0 (voir note 4)</del>	
<del>≥ 100</del>	<del>4</del>	<del>1</del>	
<del>≥ 1 000</del>	<del>4</del>	<del>1</del>	

		<del>+3</del> pour chaque tranche entamée de 1 000 m <sup>3</sup> /j du volume total	<del>+1</del> pour chaque tranche entamée de 4 500 m <sup>3</sup> /j du volume total
<del>≥ 10 000</del>	<del>≤ 100 000</del>		<del>3</del> <del>+1</del> pour chaque tranche entamée de 10 000 m <sup>3</sup> /j du volume total
<del>≥ 100 000</del>			<del>12</del> <del>+1</del> pour chaque tranche entamée de 25 000 m <sup>3</sup> /j du volume total

↓ nouveau

Tous les paramètres établis conformément à l'article 5 sont surveillés au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau suivant, à moins qu'une fréquence d'échantillonnage différente ne soit déterminée sur la base d'une évaluation des risques liés à l'approvisionnement menée conformément à l'article 9 et à la partie C de la présente annexe:

<i>Tableau 1</i>	
<i>Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse en vue du contrôle de conformité</i>	
<b>Volume d'eau (en m<sup>3</sup>) distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une zone d'approvisionnement</b>	<b>Nombre minimum d'échantillons par an</b>
≤ 100	10 <sup>a</sup>
> 100 ≤ 1 000	10 <sup>a</sup>
> 1 000 ≤ 10 000	50 <sup>b</sup>
> 10 000 ≤ 100 000	365
> 100 000	365

a: tous les échantillons doivent être prélevés à des moments où le risque que des agents entéropathogènes survivent au traitement est élevé.

b: au moins dix échantillons doivent être prélevés à des moments où le risque que des agents entéropathogènes survivent au traitement est élevé.

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I (adapté)

~~Note 1: une zone de distribution ☒ d'approvisionnement ☒ est une zone géographique déterminée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité peut être considérée comme étant plus ou moins uniforme.~~

~~Note 2: les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile. Le nombre d'habitants dans une zone de distribution ☒ d'approvisionnement ☒ peut être utilisé à la place du volume d'eau pour déterminer la fréquence minimale, sur la base d'une consommation d'eau de 200 l/jour/personne.~~

~~Note 3: la fréquence indiquée est calculée comme suit: par exemple,  $4300 \text{ m}^3/\text{j} = 16$  échantillons (quatre pour les premiers  $1000 \text{ m}^3/\text{j} + 12$  pour les autres  $3300 \text{ m}^3/\text{j}$ ).~~

~~Note 3.4: les États membres qui ont décidé d'exempter les eaux provenant d'une source individuelle des dispositions de la présente directive, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), n'appliquent ces fréquences que dans les zones d'approvisionnement qui distribuent entre 10 et  $100 \text{ m}^3$  par jour.~~

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I (adapté)  
⇒ nouveau

## PARTIE C

### Évaluation des risques liés ☒ à l'approvisionnement ☒

~~1. Les États membres peuvent accorder la possibilité de déroger aux paramètres et fréquences d'échantillonnage prévus dans la partie B, à condition qu'une évaluation des risques soit réalisée conformément à la présente partie C.~~

~~1.2. L'évaluation des risques ☒ liés à l'approvisionnement ☒ visée ☒ à l'Article 9 ☒ au point 1, se fonde sur les principes généraux de l'évaluation des risques définis en lien avec dans les normes internationales telles que la norme EN 15975-2 concernant la sécurité de l'alimentation en eau potable et les lignes directrices pour la gestion des risques et des crises.~~

~~3. L'évaluation des risques tient compte des résultats des programmes de surveillance établis au second alinéa de l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> pour les masses d'eau énumérées à l'article 7, paragraphe 1, qui fournissent plus de  $100 \text{ m}^3$  par jour en moyenne, conformément à l'annexe V de cette directive.~~

~~2.4. Sur la base des résultats de 1<sup>2</sup> ☒ À la suite d'une ☒ évaluation des risques ☒ liés à l'approvisionnement ☒, la liste des paramètres ☒ pris en considération lors des activités de surveillance ☒ fixée au point 2 de la partie B est élargie et/ou les fréquences d'échantillonnage établies au point 3 de ☒ dans ☒ la partie B sont augmentées lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:~~

<sup>3</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

- a) la liste de paramètres ou les fréquences établies dans la présente annexe sont insuffisantes pour remplir les obligations imposées en vertu de l'article 11~~7~~, paragraphe 1;
- b) une ~~contrôle~~ surveillance  supplémentaire est requise aux fins de l'article 11~~7~~, paragraphe 6;
- c) il est nécessaire de fournir les assurances visées au point 1 a) de la partie A~~;~~

↓ nouveau

- d) les fréquences d'échantillonnage doivent être augmentées conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a).

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I (adapté)  
⇒ nouveau

~~3.5. Sur la base des résultats de l'~~ ⇒ À la suite d'une  évaluation des risques  liée à l'approvisionnement , la liste des paramètres ~~fixée au point 2 de la partie B~~  pris en considération lors des activités de surveillance  et les fréquences d'échantillonnage établies ~~au point 3 de~~ dans la partie B peuvent être réduites, à condition que  toutes  les conditions suivantes soient réunies:

~~a) la fréquence d'échantillonnage concernant *E. coli* ne peut en aucun cas être réduite en deçà de celle fixée au point 3 de la partie B;~~

~~b) pour tous les autres paramètres;~~

a) ~~ii)~~ le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration, en tenant compte de l'article 6;

b) ~~ii)~~  concernant la réduction de  pour réduire la fréquence d'échantillonnage minimale d'un paramètre, ~~conformément au point 3 de la partie B~~, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution  sont ~~doivent~~ tous être inférieurs à 60 % de la valeur paramétrique considérée;

c) ~~iii)~~  concernant le retrait d'  pour retirer un paramètre de la liste des paramètres à ~~contrôler~~  surveiller , ~~conformément au point 2 de la partie B~~, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone ~~de distribution~~  d'approvisionnement  sont ~~doivent~~ tous être inférieurs à 30 % de la valeur paramétrique considérée;

d) ~~iv)~~  la décision de retirer un paramètre  particulier établi au point 2 de la partie B de la liste des paramètres à ~~contrôler~~  surveiller  se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques, étayés par les résultats de la surveillance des sources d'eau destinée à la consommation humaine et confirmant que la santé humaine est protégée des effets néfastes de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 1<sup>er</sup>;

e) ~~v)~~  concernant la réduction de  la fréquence d'échantillonnage  d'un paramètre ou le retrait d'un paramètre  ~~ne peut être réduite ou un paramètre retiré de la liste des paramètres à contrôler~~  surveiller  ~~comme indiqué aux points ii) et iii) que si l'évaluation des risques confirme qu'il est improbable qu'un facteur ~~pouvant être~~ raisonnablement ~~anticipé~~ prévisible entraîne ~~la~~ une détérioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.~~

↓ nouveau

4. Lorsque des résultats de surveillance attestant du respect des conditions établies au paragraphe 3, points b) à e), sont déjà disponibles le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], ces résultats peuvent être utilisés dès cette date pour ajuster la surveillance à la suite de l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement.

↓ 2015/1787 art. 11<sup>er</sup>, par. 1, et annexe I (adapté)  
⇒ nouveau

~~6. Les États membres veillent à ce que:~~

- ~~a) les évaluations des risques soient approuvées par leurs autorités compétentes;~~
- ~~b) les informations indiquant qu'une évaluation des risques a été effectuée soient disponibles, de même qu'un résumé des résultats de cette évaluation.~~

## PARTIE D

### Méthodes d'échantillonnage et points d'échantillonnage

1. Les points d'échantillonnage sont déterminés de manière à assurer la conformité aux points de conformité définis à l'article 6, ~~paragraphe 1~~. Dans le cas d'un réseau de distribution, un État membre peut prélever des échantillons dans la zone ~~de~~  d'approvisionnement  ou dans des installations de traitement pour ~~contrôler~~  surveiller  des paramètres particuliers s'il peut être démontré qu'il n'y a pas de changement défavorable dans la valeur mesurée des paramètres concernés. Dans la mesure du possible, le nombre d'échantillons est réparti de manière égale dans le temps et l'espace.
2. L'échantillonnage au point de conformité satisfait aux exigences suivantes:
  - a) les échantillons de conformité de certains paramètres chimiques (en particulier le cuivre, le plomb,  $\Rightarrow$  *Legionella*  $\Leftarrow$  et le nickel) sont prélevés au robinet du consommateur sans faire couler l'eau au préalable. Un échantillon d'un volume d'un litre est prélevé de manière aléatoire durant la journée. Une autre possibilité consiste pour les États membres à recourir à des méthodes d'échantillonnage impliquant une durée de stagnation spécifique, qui sont plus représentatives de leur situation nationale, à condition que ces méthodes n'aboutissent pas, au niveau de la zone ~~de~~  d'approvisionnement , à un nombre de cas de non-conformité inférieur au nombre obtenu par la méthode de prélèvement aléatoire en journée.
  - b) les échantillons concernant les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage B.

3. L'échantillonnage au niveau du réseau de distribution, excepté aux robinets des consommateurs, est conforme à la norme ISO 5667-5. En ce qui concerne les paramètres microbiologiques, les échantillons sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage A.

↓ 1998/83

### ANNEXE III

#### SPÉCIFICATIONS POUR L'ANALYSE DES PARAMÈTRES

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 2, et annexe II, pt 1 (adapté)

Les États membres veillent à ce que les méthodes d'analyse utilisées ~~aux fins du contrôle et de la~~ à des fins de surveillance et de ~~la~~ démonstration de la conformité à la présente directive soient validées et étayées conformément à la norme EN ISO 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale. Les États membres veillent à ce que les laboratoires ou les parties engagées par les laboratoires appliquent des systèmes de gestion de la qualité conformes à la norme EN ISO/IEC17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

En l'absence d'une méthode d'analyse qui remplisse les critères minimaux de performance établis dans la partie B, les États membres veillent à ce que ~~le contrôle~~ la surveillance ~~soit~~ soit réalisé~~ée~~ à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 2, et annexe II, pt 2.a)

#### **PARTIE A**

#### **Paramètres microbiologiques pour lesquels des méthodes d'analyse sont spécifiées**

↓ 596/2009 art. 1<sup>er</sup> et annexe, pt 2.2.

~~Les principes ci-après régissant les méthodes de calcul des paramètres microbiologiques sont donnés soit pour référence chaque fois qu'une méthode CEN/ISO est indiquée, soit à titre d'orientation en attendant l'adoption éventuelle à l'avenir, par la Commission, d'autres méthodes internationales CEN/ISO pour ces paramètres. Les États membres peuvent utiliser d'autres méthodes à condition de respecter les dispositions de l'article 7, paragraphe 5.~~

~~Ces mesures relatives à d'autres méthodes internationales CEN/ISO, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.~~

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 2, et annexe II, pt 2.b) (adapté)  
⇒ nouveau

Les ~~méthodes utilisées pour les~~ paramètres microbiologiques ~~sont~~ ci-après sont surveillés au moyen des méthodes suivantes ~~☒~~:

- a) *Escherichia coli* (*E. coli*) et bactéries coliformes (EN ISO 9308-1 ou EN ISO 9308-2);
- b) Entérocoques (EN ISO 7899-2);
- c) *Pseudomonas aeruginosa* (EN ISO 16266)
- d) ~~énumération de micro-organismes cultivables – teneur en~~ Comptage des colonies ⇒ ou numération des bactéries hétérotrophes ← à 22 °C (EN ISO 6222);
- e) ~~énumération de micro-organismes cultivables – teneur en colonies à 36 °C (EN ISO 6222);~~
- (~~fe~~) *Clostridium perfringens*, y compris les spores (EN ISO 14189).

↓ nouveau

- f) Turbidité (EN ISO 7027)
- g) *Legionella* (EN ISO 11731)
- h) Coliphages somatiques (EN ISO 10705-2);

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 2, et annexe II, pt 3.a) (adapté)

## PARTIE B

### Paramètres chimiques ~~et indicateurs~~ pour lesquels des caractéristiques de performance sont spécifiées

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 2, et annexe II, pt 3.b) (adapté)  
⇒ nouveau

#### 1. Paramètres chimiques ~~et indicateurs~~

En ce qui concerne les paramètres établis au tableau 1, ~~les caractéristiques de performance indiquées sont telles que~~ la méthode d'analyse utilisée ☒ permet ☒ ~~de~~, au minimum, ~~permettre~~ de mesurer des concentrations égales à la valeur paramétrique, avec une limite de quantification, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/90/CE de la Commission<sup>4</sup>, de 30 % ou moins de la valeur paramétrique pertinente et avec l'incertitude de ~~la~~ mesure indiquée dans le tableau 1. Le résultat est exprimé avec, au minimum, le même

<sup>4</sup> Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36).

nombre de chiffres significatifs que la valeur paramétrique considérée dans les parties B et C de l'annexe I.

~~Le résultat est exprimé avec, au minimum, le même nombre de chiffres significatifs que la valeur paramétrique considérée dans les parties B et C de l'annexe I. Jusqu'au 31 décembre 2019, les États membres peuvent autoriser l'utilisation d'un ensemble de caractéristiques de performance comprenant l'«exactitude», la «précision» et la «limite de détection» indiquées dans le tableau 2, à la place de la «limite de quantification» et de l'«incertitude de la mesure» indiquées respectivement dans le premier paragraphe et dans le tableau 1.~~

L'incertitude de la mesure visée au tableau 1 ne peut être utilisée en tant que tolérance supplémentaire pour les valeurs paramétriques établies à l'annexe I.

Tableau 1		
Caractéristique de performance minimale «incertitude de la mesure»		
Paramètres	Incertitude de la mesure (voir note 1) % de la valeur paramétrique (excepté pour le pH)	Notes
<del>Aluminium</del>	<del>25</del>	
<del>Ammonium</del>	<del>40</del>	
⇒ Acrylamide ⇐	⇒ 30 ⇐	
Antimoine	40	
Arsenic	30	
Benzo(a)pyrène	50	Voir note <del>25</del>
Benzène	40	
⇒ Bêta-œstradiol (50-28-2) ⇐	⇒ 50 ⇐	
⇒ Bisphénol A ⇐	⇒ 50 ⇐	
Bore	25	
Bromates	40	
Cadmium	25	
<del>Chlorures</del>	<del>15</del>	
⇒ Chlorate ⇐	⇒ 30 ⇐	
⇒ Chlorite ⇐	⇒ 30 ⇐	

Chrome	30	
<del>Conductivité</del>	<del>20</del>	
Cuivre	25	
Cyanure	30	Voir note <u>36</u>
1,2-dichloroéthane	40	
⇒ Épichlorhydrine ⇐	⇒ 30 ⇐	
Fluorures	20	
⇒ AHA ⇐	⇒ 50 ⇐	
<del>Concentration en ions hydrogène (exprimée en unités de pH)</del>	<del>0,2</del>	<del>Voir note 7</del>
<del>Fer</del>	<del>30</del>	
Plomb	25	
<del>Manganèse</del>	<del>30</del>	
Mercure	30	
⇒ Microcystine-LR ⇐	⇒ 30 ⇐	
Nickel	25	
Nitrates	15	
Nitrites	20	
⇒ Nonylphénol ⇐	⇒ 50 ⇐	
<del>Oxydabilité</del>	<del>50</del>	<del>Voir note 8</del>
Pesticides	30	Voir note <u>49</u>
⇒ PFAS ⇐	⇒ 50 ⇐	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	⇒ 30 ⇐ <del>50</del>	Voir note <u>510</u>
Sélénium	40	
<del>Sodium</del>	<del>15</del>	
<del>Sulfates</del>	<del>15</del>	

Tétrachloroéthylène	30	Voir note <del>611</del>
Trichloroéthylène	40	Voir note <del>611</del>
Total trihalométhanes	40	Voir note <del>510</del>
<del>Carbone organique total (COT)</del>	<del>30</del>	<del>Voir note 12</del>
<del>Turbidité</del>	<del>30</del>	<del>Voir note 13</del>
⇒ Uranium ⇐	⇒ 30 ⇐	
⇒ Chlorure de vinyle ⇐	⇒ 50 ⇐	

~~L'acrylamide, l'épichlorohydrine et le chlorure de vinyle doivent être contrôlés en fonction des critères de qualité spécifiés pour le produit.~~

*Tableau 2*

~~Caractéristiques minimales de performance «exactitude», «précision» et «limite de détection» peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2019~~

<del>Paramètres</del>	<del>Exactitude (voir note 2) % de la valeur paramétrique (excepté pour le pH)</del>	<del>Précision (voir note 3) % de la valeur paramétrique (excepté pour le pH)</del>	<del>Limite de détection (voir note 4) % de la valeur paramétrique (excepté pour le pH)</del>	<del>Notes</del>
<del>Aluminium</del>	<del>10</del>	<del>10</del>	<del>10</del>	
<del>Ammonium</del>	<del>10</del>	<del>10</del>	<del>10</del>	
<del>Antimoine</del>	<del>25</del>	<del>25</del>	<del>25</del>	
<del>Arsenic</del>	<del>10</del>	<del>10</del>	<del>10</del>	
<del>Benzo(a)pyrène</del>	<del>25</del>	<del>25</del>	<del>25</del>	
<del>Benzène</del>	<del>25</del>	<del>25</del>	<del>25</del>	
<del>Bore</del>	<del>10</del>	<del>10</del>	<del>10</del>	
<del>Bromates</del>	<del>25</del>	<del>25</del>	<del>25</del>	

Cadmium	10	10	10	
Chlorures	10	10	10	
Chrome	10	10	10	
Conductivité	10	10	10	
Cuivre	10	10	10	
Cyanure	10	10	10	Voir note 6
1,2-dichloroéthane	25	25	10	
Fluorures	10	10	10	
Concentration en ions hydrogène (exprimée en unités de pH)	0,2	0,2		Voir note 7
Fer	10	10	10	
Plomb	10	10	10	
Manganèse	10	10	10	
Mercurure	20	10	20	
Nickel	10	10	10	
Nitrates	10	10	10	
Nitrites	10	10	10	
Oxydabilité	25	25	10	Voir note 8
Pesticides	25	25	25	Voir note 9
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	25	25	25	Voir note 10
Sélénium	10	10	10	
Sodium	10	10	10	
Sulfates	10	10	10	
Tétrachloroéthylène	25	25	10	Voir

				note 11
Trichloroéthylène	25	25	10	Voir note 11
Total trihalométhanes	25	25	10	Voir note 10
Turbidité	25	25	25	

~~L'acrylamide, l'épichlorohydrine et le chlorure de vinyle doivent être contrôlés en fonction des critères de qualité spécifiés pour le produit.~~

↓ 2015/1787 art. 1<sup>er</sup>, par. 2, et annexe II, pt 3.c) (adapté)  
⇒ nouveau

## 2. Notes concernant les ~~tableaux 1 et 2~~

Note 1	L'incertitude de <del>la</del> mesure est la valeur absolue du paramètre caractérisant la dispersion des valeurs quantitatives attribuées à un mesurande, sur la base des informations utilisées. Le critère de performance de l'incertitude de <del>la</del> mesure ( $k = 2$ ) est le pourcentage de la valeur paramétrique indiquée dans le tableau ou ⇒ une valeur plus stricte ⇐ <del>un pourcentage supérieur</del> . L'incertitude de <del>la</del> mesure est estimée au niveau de la valeur paramétrique, sauf indication contraire.
<del>Note 2</del>	<del>L'exactitude est une mesure de l'erreur systématique et consiste en la différence entre la valeur moyenne du grand nombre de mesures répétées et la valeur exacte. La norme ISO 5725 contient des spécifications plus détaillées.</del>
<del>Note 3</del>	<del>La précision est une mesure de l'erreur aléatoire et est généralement exprimée comme l'écart type (à l'intérieur du lot et entre les lots) de l'éventail des résultats sur la moyenne. Une précision acceptable est égale à deux fois l'écart type relatif. Ce terme est précisé dans la norme ISO 5725.</del>
<del>Note 4</del>	<del>La limite de détection est: — trois fois l'écart type à l'intérieur du lot d'un échantillon naturel contenant une concentration peu élevée du paramètre, ou — cinq fois l'écart type d'un échantillon vierge (à l'intérieur d'un lot).</del>
Note <del>25</del>	Si la valeur de l'incertitude de <del>la</del> mesure ne peut être atteinte, la meilleure technique disponible devrait être retenue (jusqu'à 60 %).
Note <del>36</del>	La méthode détermine la teneur totale en cyanure sous toutes ses formes.
<del>Note 7</del>	<del>La valeur de l'exactitude, de la précision et de l'incertitude de la mesure est exprimée en unités de pH.</del>
<del>Note 8</del>	<del>Méthode de référence: EN ISO 8467</del>

<i>Note <del>49</del></i>	Les caractéristiques de performance concernant les différents pesticides sont fournies à titre indicatif. En ce qui concerne l'incertitude de <del>la</del> mesure, des valeurs aussi basses que 30 % peuvent être atteintes pour plusieurs pesticides <del>et</del> des valeurs allant jusqu'à 80 % peuvent <u>cependant</u> être autorisées pour un certain nombre de pesticides.
<i>Note <del>510</del></i>	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances <del>spécifiées à hauteur de</del> <input checked="" type="checkbox"/> et doivent correspondre à <input checked="" type="checkbox"/> 25 % de la valeur paramétrique figurant dans la partie B de l'annexe I.
<i>Note <del>611</del></i>	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances <del>spécifiées à hauteur de</del> <input checked="" type="checkbox"/> et doivent correspondre à <input checked="" type="checkbox"/> 50 % de la valeur paramétrique figurant dans la partie B de l'annexe I.
<del><i>Note 12</i></del>	<del>L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 3 mg/l du carbone organique total. Il convient d'utiliser la norme CEN 1484 — Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total (TOC) et carbone organique dissous (COD).</del>
<del><i>Note 13</i></del>	<del>L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 1,0 UNT (unités néphélométriques de la turbidité), conformément à la norme EN ISO 7027.</del>

**ANNEXE IV**

DÉLAIS DE TRANSPOSITION DANS LE DROIT NATIONAL ET DÉTAILS D'APPLICATION					
<p>Directive 80/778/CE E</p> <p>Transposition: 17.7.1982</p> <p>Application: 17.7.1985</p> <p>Tous les États membres, sauf l'Espagne, le Portugal et les nouveaux Länder allemands</p>	<p>Directive 81/858/CE E</p> <p>(modification en suite à l'adhésion de la Grèce)</p>	<p>Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal</p> <p>— Espagne: transposition: 1.1.1986</p> <p>— application: 1.1.1986</p> <p>— Portugal: transposition: 1.1.1986</p> <p>— application: 1.1.1989</p>	<p>Directive 90/656/CEE pour les nouveaux Länder allemands</p>	<p>Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède</p> <p>— Autriche: transposition: 1.1.1995</p> <p>— application: 1.1.1995</p> <p>— Finlande: transposition: 1.1.1995</p> <p>— application: 1.1.1995</p> <p>— Suède: transposition: 1.1.1995</p> <p>— application: 1.1.1995</p>	<p>Directive 91/692/CEE</p>
<p>Articles 1<sup>er</sup> à 14</p>			<p>application: 31.12.1995</p>		
<p>Article 15</p>	<p>modifié avec effet au</p>	<p>modifié avec effet au</p>		<p>modifié avec effet au</p>	

	<del>1.1.1981</del>	<del>1.1.1986</del>		<del>1.1.1995</del>	
<del>Article 16</del>					
<del>Article 17</del>					Ajout de l'article <del>17 bis</del>
<del>Article 18</del>					
<del>Article 19</del>		modifié	modifié		
<del>Article 20</del>					
<del>Article 21</del>					

ANNEXE V

<u>TABLEAU DE CORRESPONDANCES</u>	
<u>Cette directive</u>	<u>Directive 80/778/CEE</u>
<del>Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1</del>	<del>Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1</del>
<del>Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2</del>	—
<del>Article 2, paragraphe 1, points a) et b)</del>	<del>Article 2</del>
<del>Article 2, paragraphe 2</del>	—
<del>Article 3, paragraphe 1, points a) et b)</del>	<del>Article 4, paragraphe 1</del>
<del>Article 3, paragraphe 2, points a) et b)</del>	—
<del>Article 3, paragraphe 3</del>	—
<del>Article 4, paragraphe 1</del>	<del>Article 7, paragraphe 6</del>
<del>Article 4, paragraphe 2</del>	<del>Article 11</del>
<del>Article 5, paragraphe 1</del>	<del>Article 7, paragraphe 1</del>
<del>Article 5, paragraphe 2, 1<sup>ère</sup> phrase</del>	<del>Article 7, paragraphe 3</del>
<del>Article 5, paragraphe 2, 2<sup>ème</sup> phrase</del>	—
<del>Article 5, paragraphe 3</del>	—
<del>Article 6, paragraphe 1</del>	<del>Article 12, paragraphe 2</del>
<del>Article 6, paragraphes 2 à 3</del>	—
<del>Article 7, paragraphe 1</del>	<del>Article 12, paragraphe 1</del>
<del>Article 7, paragraphe 2</del>	—
<del>Article 7, paragraphe 3</del>	<del>Article 12, paragraphe 3</del>

<del>Article 7, paragraphe 4</del>	—
<del>Article 7, paragraphe 5</del>	<del>Article 12, paragraphe 5</del>
<del>Article 7, paragraphe 6</del>	—
<del>Article 8</del>	—
<del>Article 9, paragraphe 1</del>	<del>Articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1</del>
<del>Article 9, paragraphes 2 à 6</del>	—
<del>Article 9, paragraphe 7</del>	<del>Articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 3</del>
<del>Article 9, paragraphe 8</del>	—
<del>Article 10</del>	<del>Article 8</del>
<del>Article 11, paragraphe 1</del>	—
<del>Article 11, paragraphe 2</del>	<del>Article 13</del>
<del>Article 12, paragraphe 1</del>	<del>Article 14</del>
<del>Article 12, paragraphes 2 et 3</del>	<del>Article 15</del>
<del>Article 13, paragraphe 1</del>	—
<del>Article 13, paragraphes 2 à 5</del>	<del>Article 17, point a), (inséré par la directive 91/692/CEE)</del>
<del>Article 14</del>	<del>Article 19</del>
<del>Article 15</del>	<del>Article 20</del>
<del>Article 16</del>	—
<del>Article 17</del>	<del>Article 18</del>
<del>Article 18</del>	—
<del>Article 19</del>	<del>Article 21</del>

## **ANNEXE IV**

### **INFORMATIONS DESTINÉES AU PUBLIC À FOURNIR EN LIGNE**

Les informations suivantes sont publiées en ligne à l'intention des consommateurs, sous une forme conviviale et adaptée:

- (1) l'identité du fournisseur d'eau concerné;
- (2) les résultats de surveillance les plus récents pour les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A et B, comprenant notamment la fréquence et le point d'échantillonnage correspondant au secteur d'intérêt pour la personne approvisionnée, ainsi que la valeur paramétrique fixée conformément à l'article 5. Les résultats de la surveillance ne doivent pas remonter à plus:
  - (a) d'un mois, pour les fournisseurs d'eau à très grande échelle;
  - (b) de six mois, pour les fournisseurs d'eau à grande échelle;
  - (c) d'un an, pour les fournisseurs d'eau à petite échelle;
- (3) en cas de dépassement des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, des informations sur les dangers potentiels pour la santé humaine, assorties de conseils en matière de santé ou de consommation, ou d'un hyperlien permettant d'accéder à de telles informations;
- (4) un résumé de l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement pertinente;
- (5) des informations sur les paramètres indicateurs suivants, et leurs valeurs paramétriques associées:
  - (a) couleur;
  - (b) pH (concentration en ions hydrogène);
  - (c) conductivité;
  - (d) fer;
  - (e) manganèse;
  - (f) odeur;
  - (g) saveur;
  - (h) dureté;
  - (i) minéraux, anions/cations dissous dans l'eau:
    - borate  $\text{BO}_3^-$
    - carbonate  $\text{CO}_3^{2-}$
    - chlorure  $\text{Cl}^-$
    - fluorures  $\text{F}^-$
    - hydrogénocarbonate  $\text{HCO}_3^-$
    - nitrates  $\text{NO}_3^-$
    - nitrites  $\text{NO}_2^-$

- phosphates  $\text{PO}_4^{3-}$
- silicate  $\text{SiO}_2$
- sulfates  $\text{SO}_4^{2-}$
- sulfure  $\text{S}_2^-$
- aluminium Al
- ammonium  $\text{NH}_4^+$
- calcium Ca
- magnésium Mg
- potassium K
- sodium Na

La mention de ces valeurs paramétriques et d'autres oligo-éléments et composés non ionisés peut être assortie d'une valeur de référence et/ou d'une explication;

- (6) des conseils aux consommateurs, notamment sur les manières de réduire leur consommation d'eau;
- (7) pour les fournisseurs d'eau à très grande échelle, des informations annuelles concernant:
  - (a) la performance globale du système de distribution d'eau, y compris les taux de fuite et la consommation énergétique par mètre cube d'eau distribuée;
  - (b) des informations sur la gestion et la gouvernance du fournisseur d'eau, notamment la composition de son conseil d'administration;
  - (c) le volume d'eau distribuée chaque année et un aperçu des tendances;
  - (d) des informations sur la structure de coûts sur laquelle repose le prix facturé aux consommateurs par mètre cube d'eau, comprenant les coûts fixes et variables et présentant au minimum les coûts liés à la consommation énergétique par mètre cube d'eau distribuée, aux mesures prises par les fournisseurs d'eau pour les besoins de l'évaluation des dangers prévue à l'article 8, paragraphe 4, au traitement et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées, ainsi que les coûts liés aux mesures prises par les fournisseurs d'eau aux fins de l'application de l'article 13, le cas échéant;
  - (e) le montant des investissements jugés nécessaires par le fournisseur pour garantir la viabilité financière de la fourniture de services liés à l'utilisation de l'eau (entretien des infrastructures compris) et le montant effectivement reçu ou récupéré;
  - (f) les procédés de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués;
  - (g) une présentation sommaire, statistiques à l'appui, des plaintes de consommateurs ainsi que de la rapidité et de l'opportunité des solutions apportées aux problèmes;
- (8) sur demande, l'accès à l'ensemble des données historiques fournies au titre des points 2 et 3 au cours des dix années écoulées.



## ANNEXE V

### Partie A

Directive abrogée, avec la liste de ses modifications successives (visées à l'article 23)

Directive 98/83/CE du Conseil (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.)	
Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.)	Uniquement le point 29 de l'annexe II
Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14.)	Uniquement le point 2.2 de l'annexe
Directive (UE) 2015/1787 de la Commission (JO L 260 du 7.10.2015, p. 6.)	

### Partie B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 23)

Directive	Délais de transposition	
98/83/CE	le 25 décembre 2000	
(UE) 2015/1787	le 27 octobre 2017	

## ANNEXE VI

### TABLEAU DE CORRESPONDANCES

Directive 98/83/CE	Cette directive
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, phrase introductive	Article 2, phrase introductive
Article 2, par. 1 et 2	Article 2, paragraphe 1 et 2
-	Article 2, paragraphe 3 à 8
Article 3, paragraphe 1, phrase introductive	Article 3, paragraphe 1, phrase introductive
Article 3, paragraphe 1, points a) et b)	Article 3, paragraphe 1, points a) et b)
Article 3, paragraphes 2 et 3	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 4, paragraphe 1, phrase introductive	Article 4, paragraphe 1, phrase introductive
Article 4, paragraphe 1, points a) et b)	Article 4, paragraphe 1, points a) et b)
article 4, paragraphe 1, 2 <sup>e</sup> alinéa	Article 4, paragraphe 1, point c)
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 5, paragraphes 1 et 2	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 1, pts a) à c)	Article 6, pts a) à c)
Article 6, paragraphe 1, pt d)	-
Article 6, paragraphe 2	-
Article 6, paragraphe 3	-
-	Article 7
-	Article 8

	Article 9
-	Article 10
Article 7, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2, phrase introductive
-	Article 11, paragraphe 2, pts a) à c)
Article 7, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	-
Article 7, paragraphe 5, pt a)	Article 11, paragraphe 4, phrase introductive
Article 7, paragraphe 5, pt b)	Article 11, paragraphe 4, pt a)
Article 7, paragraphe 5, point c)	Article 11, paragraphe 4, pt b)
Article 7, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2, premier alinéa
-	Article 12, paragraphe 2, 2 <sup>e</sup> alinéa
Article 8, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 3, premier alinéa
-	Article 12, paragraphe 3, 2 <sup>e</sup> alinéa
-	Article 12, paragraphe 4, pts a) à c)
Article 8, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 5
Article 8, paragraphes 5 à 7	-
Article 9	-
Article 10	-

-	Article 13
-	Article 14
-	Article 15
-	Article 16
-	Article 17
Article 11, paragraphe 1	article 18, paragraphe 1, premier alinéa
-	Article 18, paragraphe 1, 2 <sup>e</sup> alinéa
Article 11, paragraphe 2	-
-	Article 18, paragraphe 2
-	Article 19
Article 12, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
article 12, paragraphe 2, premier alinéa	Article 20, paragraphe 1
Article 12, paragraphes 2, 2 <sup>e</sup> alinéa	-
Article 12, paragraphe 3	-
Article 13	-
Article 14	-
Article 15	-
-	Article 21
Article 17, paragraphes 1 et 2	Article 22, paragraphes 1 et 2
Article 16, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	-
	Article 23, paragraphe 2
Article 18	Article 24
Article 19	Article 25

Annexe I, partie A	Annexe I, partie A
Annexe I, partie B	Annexe I, partie B
Annexe I, partie C	-
-	Annexe I, partie C
Annexe II, partie A, pt 1 a) à c)	Annexe II, partie A, pt 1 a) à c)
Annexe II, partie A, pt 2, premier alinéa	Annexe II, partie A, pt 2, premier alinéa
-	Annexe II, partie A, pt 2, 2 <sup>e</sup> alinéa et tableau
Annexe II, partie A, pt 2, 2 <sup>e</sup> alinéa	Annexe II, partie A, pt 2, 3 <sup>e</sup> alinéa
Annexe II, partie A, pt 3	-
Annexe II, partie A, pt 4	Annexe II, partie A, pt 3
Annexe II, partie B, pt 1	-
Annexe II, partie B, pt 2	Annexe II, partie B, pt 1
Annexe II, partie B, pt 3	Annexe II, partie B, pt 2
Annexe II, partie C, pt 1	-
Annexe II, partie C, pt 2	Annexe II, partie C, pt 1
Annexe II, partie C, pt 3	-
Annexe II, partie C, pt 4	Annexe II, partie C, pt 2
Annexe II, partie C, pt 5	Annexe II, partie C, pt 3
-	Annexe II, partie C, pt 4
Annexe II, partie C, pt 6	-
Annexe II, partie D, pt 1 à 3	Annexe II, partie D, pt 1 à 3
Annexe III, premier et 2 <sup>e</sup> alinéas	Annexe III, premier et 2 <sup>e</sup> alinéas
Annexe III, partie A, premier et 2 <sup>e</sup> alinéas	-
Annexe III, partie A, 3 <sup>e</sup>	Annexe III, partie A, 3 <sup>e</sup>

alinéa, pts a) à f)	alinéa, pts a) à h)
Annexe III, partie B, pt 1, premier alinéa	Annexe III, partie B, pt 1, premier alinéa
Annexe III, partie B, pt 1, 2 <sup>e</sup> alinéa	-
Annexe III, partie B, pt 1, 3 <sup>e</sup> alinéa et tableau 1	Annexe III, partie B, pt 1, 2 <sup>e</sup> alinéa et tableau 1
Annexe III, partie B, pt 1, tableau 2	-
Annexe III, partie B, pt 2	Annexe III, partie B, pt 2
Annexe IV	-
Annexe V	-
-	Annexe IV
-	Annexe V
-	Annexe VI